



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

**Arrêté 2021/058/PREF/CAB du 26 février 2021
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la boutique « Orange Caraïbe » .**

- Vu le règlement général sur la protection des données n°2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et l'article L223-1 à L223-9 du même code aux fins de prévention d'actes de terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment le titre V et ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2020/176/PREF/CAB du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°2020/014/PREF/CAB du 18 février 2020 portant renouvellement de la commission territoriale des systèmes de vidéoprotection de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 29 janvier 2020 par monsieur Max VINCENT au bénéfice de la boutique « ORANGE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2020 pour **6 caméras**.

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur Max VINCENT au bénéfice de la boutique « ORANGE » est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras int.	Caméras ext.	Caméras voie public.	Durée de conservation des images
« Boutique Orange » 17 Rue du Général de Gaulle 97 150 Saint-Martin	Sécurité des personnes Secours à personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes Lutte contre la démarque inconnue	oui oui	6	0		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toutes les personnes habilitées sur le CERFA ont accès à l'intégralité des images de façon permanente.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du CSI, en particulier des articles 253-1 à 253-5.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 - Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Martin le 26 février 2021

**Pour le représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Le Préfet délégué**

Serge GOUTEYRON